

Arrêté n° *2021-00834*

fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée susvisée autorise le Premier ministre par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, de subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements ;

Considérant que le f) du 2^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée susvisée dispose que le représentant de l'Etat dans le département, lorsque les caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, subordonne à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, l'accès aux grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifiée susvisée autorise le Premier ministre à habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ;

Considérant que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant que les grands magasins et centres commerciaux mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et pour une durée prolongée ; qu'ils présentent ainsi un risque important de propagation du virus, notamment pour les grands magasins et centres commerciaux dont la surface excède 20 000 mètres carrés ;

Considérant que suite au développement rapide du variant Delta à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, la situation sanitaire s'est dégradée, présentant un taux d'incidence proche des 200 cas pour 100 000 habitants toutes tranches d'âge confondues et largement supérieurs à 200 cas pour 100 000 habitants pour les tranches d'âge comprises entre 10 et 40 ans ;

Considérant ainsi que compte tenu de la dégradation de la situation sanitaire à Paris et sa région, il convient de lister l'ensemble des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dans lesquels les accès sont subordonnés à la présentation d'un QR code traduisant : soit le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ;

Considérant que les dispositions du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé prévoient que cette disposition peut être prise par le préfet de département y compris pour les lieux, établissements, services et évènements dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire, lorsque les circonstances locales le justifient ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique actuel, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AEROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, l'accès à l'ensemble des grands magasins et centres commerciaux suivants est subordonné à la présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :

- Italie 2 ;
- Beaugrenelle (Magnetic) ;
- Vill' Up ;
- BHV Marais ;
- Printemps Haussmann ;
- Galeries Lafayette (Bâtiment Coupole) ;
- La Samaritaine ;
- Le Bon Marché ;
- Aéroville.

Art. 2 – Les dispositions de l'article 1^{er} sont mises en œuvre pour les personnes visées par les dispositions relatives au passe sanitaire.

Art. 3 – Le port du masque de protection est obligatoire dans les centres commerciaux et grands magasins désignés dans l'article 1^{er} du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié, dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté

Art. 4 – L'obligation du port du masque de protection prévue à l'article 3 ne s'applique pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Art. 5 – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 16 août 2021.

Art. 6 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14/08/2021

P. Le Préfet de police



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.